

Gouvernement du Québec

Décret 935-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration et à la charge de celle-ci

ATTENDU QUE, en vertu des articles 550 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), tel qu'il se lisait avant le 13 septembre 2021, et des articles 322 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et 112 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2), les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), les frais engagés et déterminés annuellement par le gouvernement pour l'application de cette loi sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application de ces lois, incluant la Loi sur les entreprises de services monétaires jusqu'au 12 septembre 2021, et qui sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers sont de 1 277 756,68\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2021-2022 pour l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration, incluant la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) jusqu'au 12 septembre 2021, et qui sont à la charge de celle-ci soient de 1 277 756,68\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77474

Gouvernement du Québec

Décret 936-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la détermination du montant et des modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 92 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

ATTENDU QUE le Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers est institué par l'article 115.15.50 de cette loi et que ce fonds est affecté au financement des activités du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 115.15.51 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers les sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant et les modalités de versement de la somme que l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2022-2023 la somme de 3 677 223\$ payable à compter de la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77475